



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Caluire et Cuire

**Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**Arrêté permanent n°1078 du règlement général de la circulation du 15 juillet 1968
Objet : Création d'une aire de livraison, 95-97 rue Jean Moulin, voie métropolitaine**

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'administration publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2014 ratifiant la convention, établie entre la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire, pour la mise à disposition du service de prise des arrêtés de circulation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, l'article L.2215-1 et les articles L.2213-1 à 6, ainsi que l'article R.2212-15,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal selon lequel la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

VU les décrets n°2001-250 et n°2001-251 du 22/03/2001 relatifs à la partie réglementaire du code de la route,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU l'arrêté en date du 20 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Patrick CIAPPARA, Adjoint délégué à la sécurité, à la tranquillité publique, au logement et aux anciens combattants,

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise (période 2017-2030) adopté par délibération du comité syndical du Sytral du 8 décembre 2017,

VU le règlement général de la circulation du 15 juillet 1968 approuvé le 28 septembre 1968 et les annexes 1 à 1077 qui l'ont complété,

VU l'avis du Vice-Président de la Métropole de Lyon,

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'activité des commerces, il y a lieu de créer une zone de chargement et de déchargement, rue Jean Moulin

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 95 du Règlement Général de la Circulation intitulé « Réglementation de la desserte des riverains » sont complétées comme suit :

- Une aire de livraison est créée au droit du n°95-97 rue Jean Moulin, sur une distance de *cinq mètres*.

ARTICLE 2

Cette aire de livraisons est affectée et réservée aux opérations de chargements et de déchargements dans le respect de l'article R110-2 du Code de la Route relatif à la notion d'arrêt momentané du véhicule et dont les horaires sont de 9h00 à 19h00, **tous les jours sauf le dimanche et les jours fériés**.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 93 ter du règlement général de la circulation intitulé « Fourrière » sont complétées comme suit :

- La mise en fourrière est instituée au droit du n°95-97 rue Jean Moulin, **sur une distance de 5 mètres**, pour les véhicules en infraction avec les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus.

ARTICLE 3

Cette réglementation prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 4

Les autres dispositions du Règlement Général de la Circulation demeurent inchangées.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

En vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera transmis au Représentant de L'État dans le Département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché en mairie.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Rhône, tous les agents de la force publique et de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION de cet arrêté sera également adressée à Monsieur le Directeur service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône, à la Direction Incendie et Secours, caserne des sapeurs pompiers – groupement centre-nord, 120 rue Philippe de Lassalle à Lyon 4^{ème}.

Pour extrait conforme,
Patrick CIAPPARA
Adjoint délégué à la sécurité,
à la tranquillité publique, au logement et aux
anciens combattants,

Caluire et Cuire, le 06 MAI 2026

